

**Projet de règlement grand-ducal**

- 1) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 juin 1998 relatif au fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 387, alinéa 4 du Code des assurances sociales ;**
- 2) abrogeant le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le fonctionnement de la commission de qualité des prestations prévue à l'article 387bis du Code des assurances sociales et**
- 3) abrogeant le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant les conditions, limites et modalités du dépassement du plan de prise en charge en cas de fluctuations imprévisibles dans l'état de dépendance**

---

**Avis du Conseil d'État**

(21 novembre 2017)

Par dépêche du 4 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 28 septembre 2017.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

L'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 26 octobre 2017.

Le Conseil d'État tient encore à relever que le règlement grand-ducal modifié du 25 juin 1998 relatif au fonctionnement de la commission consultative prévue à l'article 387, alinéa 4, du Code des assurances sociales a été pris en urgence. Il procèdera uniquement à l'examen des dispositions modificatrices lui soumises par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

## Considérations générales

Selon le préambule, le règlement grand-ducal sous rubrique trouve sa base légale aux articles 359, 387 et 387*bis* du Code de la sécurité sociale. Or l'article 359 a été modifié par loi du 29 août 2017 portant modification

1. du Code de la sécurité sociale ;
2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;
3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

L'article 359 précité ne renvoie plus à un règlement grand-ducal et ne peut donc pas servir de base légale au présent projet de règlement grand-ducal alors que, dans une matière réservée à la loi par la Constitution, le pouvoir spontané du Grand-Duc se basant sur l'article 36 de la Constitution, ne peut pas s'exercer. L'article 387 précité dispose que « [l]e fonctionnement et la désignation des membres et membres suppléants de la commission, la procédure à suivre ainsi que l'indemnisation des membres et experts commis sont déterminés par un règlement grand-ducal qui peut prévoir l'institution de sous-commissions. » L'article 387*bis* n'a pas lieu d'être cité au préambule étant donné que les règlements grand-ducaux y prévus règlent d'autres matières sans relation directe avec la Commission consultative.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

1° Il faut écrire correctement « prévue ».

### Articles 2 à 5

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Observation générale

Il convient de noter que la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions ».

### Intitulé

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Partant, les parenthèses fermantes sont à remplacer par le symbole « ° » mis en exposant.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Par ailleurs, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du règlement dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur. Partant,

il faut écrire « règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant le fonctionnement de la Commission de qualité des prestations prévue à l'article 387bis du Code des assurances sociales ».

### Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

### Article 1<sup>er</sup>

Lorsqu'on se réfère au premier article ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>er</sup> ».

Au point 2, il convient de noter que l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au même point visant à remplacer l'article 1<sup>er</sup>, troisième tiret, il y a lieu d'écrire « des articles 389 à 391 du Code de la sécurité sociale ». L'observation ci-avant vaut pour l'ensemble des références aux articles du Code de la sécurité sociale.

Au point 3 visant à modifier l'article 2, il y a lieu de souligner que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

### Article 2

L'observation relative à l'intitulé vaut également pour le liminaire de l'article sous avis.

### Article 4

Il peut être fait abstraction du terme « grand-ducal ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes